



1^{er} juin 2005

C 22/2005

Communication au Conseil communal

(Séance du 29 juin 2005)

Point de la situation sur les écoles à Pully suite à la reprise du personnel communal par l'Etat

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Municipalité juge nécessaire de faire, pour le Conseil communal, le point de la situation sur les écoles à Pully, suite à la reprise du personnel communal par l'Etat.

1. Historique

Au moment où certaines décisions prises par l'Etat marquent de profonds changements structurels et organisationnels dans l'école vaudoise, un rappel des grandes étapes qui ont jalonné les dix dernières années s'impose.

Certains faits saillants donnent un éclairage significatif sur les tâches placées tantôt sous la responsabilité de l'Etat, tantôt sous celle des communes.

En 1995, la réforme de l'Ecole Vaudoise en Mutation (EVM) a été mise en œuvre dans un contexte général marqué par de profondes et rapides mutations qui génèrent des demandes et des attentes très hétérogènes et élevées à l'égard de l'école. Cette réforme a pour différence fondamentale avec les précédentes mis l'accent sur la pédagogie. Elle touche donc à la culture professionnelle des enseignants et à l'image que les parents ont gardée de leur propre scolarité.

Simultanément, EVM s'est fixé l'objectif ambitieux d'améliorer l'efficacité de l'école, la solidité des apprentissages scolaires et l'accompagnement de l'élève. Les nouvelles structures mises en place, par l'introduction des cycles, soit :

- le CIN (cycle initial, correspondant à la 1^{ère} et 2^{ème} enfantine)
- le CYP 1 (cycle primaire 1, correspondant à la 1^{ère} et 2^{ème} primaire)
- le CYP 2 (cycle primaire 2, correspondant à la 3^{ème} et 4^{ème} primaire)
- le CYT (cycle de transition, 5^{ème} et 6^{ème} secondaire),

doivent favoriser une progression plus harmonieuse et améliorer l'orientation en :

- VSO (voie secondaire à options, 7^{ème} à 9^{ème})
- VSG (voie secondaire générale 7^{ème} à 9^{ème})
- VSB (voie secondaire baccalauréat 7^{ème} et 9^{ème})

en particulier par l'introduction du cycle initial de transition.

En revanche, si l'accent a été porté sur la pédagogie, peu d'éléments touchant à l'organisation ont été modifiés, notamment dans les relations Etat-Etablissements.

A la suite d'un référendum, une majorité favorable au projet se dégage du vote populaire de décembre 1996.

En 1999, pour tenter de juguler les difficultés financières de l'Etat, une conférence réunissant les milieux politiques, économiques, patronaux et syndicaux propose un train de mesures visant à effectuer des économies dans tous les départements.

Celles préconisées pour le Département de la formation et de la jeunesse consistaient en particulier à rattacher à une direction d'établissement existante les groupements primaires sans direction, gérés alors administrativement par une commission scolaire et pédagogiquement par un conseiller pédagogique. Cela conduira conjointement à la disparition de ces groupements et à celle des conseillers pédagogiques généralistes, dont les tâches seront reprises par la Direction générale de l'enseignement obligatoire et les directions.

Toujours en 1999, le Département de la formation et de la jeunesse sera le premier département à mettre en œuvre les nouvelles modalités de répartition des responsabilités entre l'Etat et les communes et ceci durant une période transitoire qui s'est terminée au 1^{er} mai 2005 avec la reprise du personnel communal rattaché aux écoles par l'Etat.

En l'an 2000, la mise en place de la Haute école pédagogique a eu des incidences sur le rôle joué par les établissements dans le processus de formation (création de la fonction d'établissement partenaire de formation, notamment), mais aussi sur les droits et les devoirs des enseignants liés à la formation continue.

En conséquence, par rapport à la formation initiale, continue et complémentaire des enseignants, le rôle hiérarchique des conseils de directions s'est renforcé, notamment dans la formation et l'évaluation des étudiants au sein de l'établissement.

En 2001, le Conseil d'Etat a décidé de mettre en place une nouvelle structure : la direction générale de l'enseignement obligatoire. Celle-ci a pris ses responsabilités dès la rentrée scolaire d'août 2001.

Cette structure comporte quatre directions sous l'autorité d'un directeur général, soit :

- Une direction administrative et financière.
- Une direction organisation et planification.
- Une direction pédagogique.
- Une direction des ressources humaines.

2. Bases légales importantes traitant de la compétence des communes en matière scolaire

2.1 Loi scolaire du 12 juin 1984 (état au 1^{er} avril 2004)

Alinéa 1 de l'article 7 : Contrôle de l'obligation scolaire

« Les municipalités s'assurent que l'obligation scolaire est respectée ».

Article 19 e) : Obligation des communes

« les communes ont l'obligation d'ouvrir les classes nécessaires pour recevoir les enfants en âge de scolarité enfantine, le cas échéant au sein d'un groupement ».

Article 50 : Convention intercommunale

« 1 Les relations à l'intérieur d'un groupement ou d'un arrondissement sont régies par une convention approuvée préalablement par le département et signée par toutes les communes intéressées.

2 La commune qui refuse d'adhérer conventionnellement à un groupement ou à un arrondissement doit mettre elle-même en place une organisation scolaire correspondant aux exigences posées par la présente loi pour les classes primaires et secondaires. Elle en supporte les frais supplémentaires ».

Article 63 : Rôles des municipalités

« 1 Les Municipalités collaborent à l'application de la présente loi, notamment en préparant le budget de fonctionnement de l'école et en présentant au département des propositions relatives à l'ouverture ou à la fermeture d'une classe, à la création d'un poste de directeur, à la mise au concours d'un poste de maître, à la construction et à la transformation d'un bâtiment scolaire ».

Article 109 : Obligation des communes

« 1 Les communes sont tenues de mettre à disposition les locaux et installations nécessaires à l'enseignement.

2 Ces installations doivent comprendre une place de sport convenablement aménagée.

3 Un règlement d'application fixe les normes minimales à appliquer ».

Article 110 : Priorité

- « 1 *Les locaux et installations scolaires sont destinés en priorité à l'enseignement.*
- 2 *La Municipalité peut autoriser hors des heures d'enseignement d'autres utilisations répondant à des fins d'utilité publique, à l'exclusion de toute activité susceptible de nuire à l'éducation de la jeunesse ou à l'hygiène scolaire ».*

Article 111 : Mobilier et matériel scolaires

- « 1 *Les communes fournissent le mobilier et le matériel scolaire, conformément au règlement sur les constructions scolaires et aux instructions du département ».*

Article 113 : Principe

- « 1 *Les charges financières de l'école sont supportées par l'Etat et par les communes et réparties entre eux conformément aux dispositions des articles 114 à 117 ».*

Article 114 : Frais de fonctionnement

- « 1 *L'Etat prend en charge les frais de fonctionnement de l'école en supportant notamment :*
- a) *L'entier des salaires et charges sociales du corps enseignant et du personnel administratif.*
 - b) *L'entier des fournitures scolaires reconnues.*
- 2 *Restent à la charge des communes : les transports scolaires, les devoirs surveillés, les cantines scolaires et l'accueil des élèves en dehors des heures d'école.*

(En plus, les communes prennent en charge actuellement : l'assurance complémentaire pour les élèves, certains cours facultatifs, les subsides aux voyages hors cadre et courses d'école, les subsides culture, théâtre et la prévention santé).

- 3 *Un règlement d'application fixe les conditions minimales et les mesures de coordination nécessaires pour les transports scolaires ».*

Article 117 : Répartition intercommunale

- « 1 *Dans un groupement ou un arrondissement, les communes se répartissent les frais selon des modalités fixées par une convention approuvée par le département ».*

2.2 Règlement d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984 (25 juin 1997 – état au 1.08.2004)

Article 69 : Locaux et mobilier

« 1 Les communes mettent à disposition des psychologues, psychomotriciens et logopédistes les locaux et le mobilier répondant aux exigences de l'activité professionnelle. Le département émet des recommandations à ce sujet. Le collège de coordination s'assure de l'information et de la collaboration des autorités locales concernées.

Article 188 : Réparations ou améliorations ordonnées par le Conseil d'Etat

« 1 Sur rapport du département, et après avoir avisé les autorités communales, le Conseil d'Etat peut ordonner, aux frais de la ou des communes, les réparations ou améliorations nécessaires lorsque les locaux ou le mobilier scolaires sont en mauvais état ou inadaptés ».

2.3 Règlement sur la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire

Article 26 d) : Engagement et rémunération des médecins scolaires

« 1 Les médecins scolaires du programme Ecole et Santé sont engagés par les Municipalités, sur préavis du DSAS et de la direction médicale de l'ODES. Ils sont rémunérés par les Municipalités selon un barème établi par le DSAS ».

Article 34 c) : Engagement et rémunération des médecins-dentistes scolaires

« 1. Les médecins-dentistes scolaires sont engagés par les Municipalités, sur préavis de l'ODES et du DSAS. Ils sont rémunérés par les Municipalités concernées ».

3. Conséquences pour la Ville de Pully

3.1 Situation des effectifs au 1^{er} mai 2005 (non compris le personnel d'exploitation, les camps scolaires et colonies, réfectoires, temples et cultes)

Administration des écoles	1.20 EPT	
Enseignement primaire (animation théâtre)	0.50 EPT	
Bibliothèque scolaire	<u>1.20 EPT</u>	(financement partiel du Canton)
Total	<u><u>2,90 EPT</u></u>	

3.2 Conséquences financières

Diminution des charges par rapport aux comptes 2003 de Fr. 1'199'689.47 et par rapport au budget 2004 adopté par le Conseil communal de Fr. 1'111'987.77

4. Questions les plus fréquemment posées

Quelle est la compétence de la Commune sur les horaires pour les enfants du secondaire ? (ce problème a été l'occasion d'une pétition de la part de l'Association des parents d'élèves et envoyée à la Direction des écoles et aux communes).

Ce problème n'est malheureusement plus de la compétence des communes, selon les bases légales en vigueur, mais bien du Département de la formation et de la jeunesse.

Qu'en est-il de la situation des réfectoires primaires ?

Depuis la création des réfectoires primaires, initiative de Madame la Municipale, directrice de la Sécurité sociale, nous pouvons constater que les normes sont totalement respectées, tant en ce qui concerne le nombre d'enfants que le nombre de surveillants. Le fonctionnement des réfectoires obéit à un souci constant d'amélioration.

Pourquoi la commission scolaire ne se réunit-elle plus depuis 2004 ?

Malheureusement, cette commission n'a plus de compétence avec la nouvelle répartition des tâches Canton - Commune.

Cependant, les membres de cette commission seront, à l'initiative du Municipal concerné, convoqués à une séance d'information pour faire le point de la situation.

Une procédure de consultation, en vue de la création d'un Conseil d'établissement, a été entreprise en juin de l'année dernière. Pour l'instant, nous n'avons reçu aucune réponse émanant du Département concerné. La seule chose que nous pouvons annoncer est que ce Conseil serait formé par des politiques, des enseignants, des représentants des sociétés civiles et des représentants élus par les parents, soit environ 25 personnes. La Municipalité se réjouit de la constitution de ce Conseil pour effectivement renouer le dialogue avec les personnes concernées par les écoles.

LA MUNICIPALITE